



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 10 JUIL 2015

Service des Risques Technologiques et de
l'Environnement Industriel

Division Sol et Sous-sol

N°: MINE 2015/

Affaire suivie par : Jean-Luc FINDELAIR

Téléphone : 05 62 30 27 21

Télécopie : 05 62 30 26 88

Courriel : jean-luc.findelair@
developpement-durable.gouv.fr

Rapport de recevabilité

**Demande de permis exclusif de recherches de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux « M », dit « Permis Couflens », portant sur le département de l'Ariège
Société VARISCAN MINES**

Pièce jointe : projet d'avis de mise en concurrence

1 – Présentation de la demande

Dépôt du dossier :

Par courrier en date du 13 janvier 2015, le préfet de l'Ariège a saisi la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, afin qu'elle examine la complétude et la régularité du dossier de demande de permis exclusif de recherches (PER) de mines de tungstène, étain, bismuth, molybdène, zinc, plomb, cuivre, or, argent et substances connexes (notamment niobium et tantale) dit « Permis Couflens » déposé par la société VARISCAN MINES.

L'examen de ce dossier a mis en évidence quelques manques et imprécisions. Celles-ci concernaient des données économiques de l'entreprise pétitionnaire, la qualité du gisement vis-à-vis de l'arsenic et de l'amiante, le droit du sol en vigueur sur le périmètre sollicité. Madame la Préfète de l'Ariège a adressé un courrier, en date du 15 avril 2015, précisant au pétitionnaire les points devant être revus.

L'exploitant a apporté des corrections à son dossier par courrier du 10 juin 2015.

Présentation du permis exclusif de recherche sollicité :

Le permis de recherche exclusif de mines dit « Permis Couflens » demandé par la société VARISCAN MINES pour une durée de 5 ans porte sur le département de l'Ariège pour une surface de 42 km². Le préfet de l'Ariège a été désigné préfet coordonnateur pour l'instruction de cette demande. Ce dossier a été reçu et enregistré au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique le 09 décembre 2014. Les substances faisant l'objet de la demande sont le tungstène, l'étain, le bismuth, le molybdène, le zinc; le plomb, le cuivre, l'or, l'argent et substances connexes (notamment niobium et tantale).

2 – Textes applicables

Suivant l'article L. 111-1 du Code minier, les gîtes connus pour contenir des substances telles que demandées par le pétitionnaire sont considérés comme mines. Ainsi, les modalités d'instruction d'une demande de permis exclusif de recherches de mines sont fixées par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes.

3 – Complétude générale du dossier

Le dossier complété, transmis le 10 juin 2015, comprend toutes les pièces mentionnées dans le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux demandes de titres miniers, ainsi que dans l'arrêté du 28 juillet 1995 relatif aux demandes de titres miniers. Sur la forme, le dossier peut donc être soumis à la consultation des services.

Le demandeur a communiqué à cet effet 4 exemplaires du dossier allégé nécessaires à cette consultation.

4 – Consultation des services civils et de l'autorité militaire

L'article 19 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux demandes de titres miniers prévoit de procéder à la publication au Journal Officiel de la République Française de l'avis de mise en concurrence dont le projet est en pièce-jointe.

L'article 20 du même décret dispose que, dans le même temps, soit procédé la consultation des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés. En l'occurrence, il s'agit de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège, de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées et du commandement régional de l'Armée de Terre pour la zone de défense.

Le nombre d'exemplaires du dossier allégé nécessaires pour cette consultation est donc de quatre.

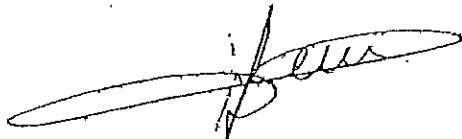
Par ailleurs, dans son courrier de transmission à Monsieur le Préfet de l'Ariège du dossier, le ministère en charge des mines souhaite que, dans un souci de transparence, la commune concernée par la demande soit consultée. L'avis devra être adressé selon les mêmes modalités que celles prévues pour les services déconcentrés, même si ce n'est pas prévu par la réglementation. L'envoi d'un dossier allégé supplémentaire permettra de réaliser la consultation.

L'ingénieur de l'industrie et des mines

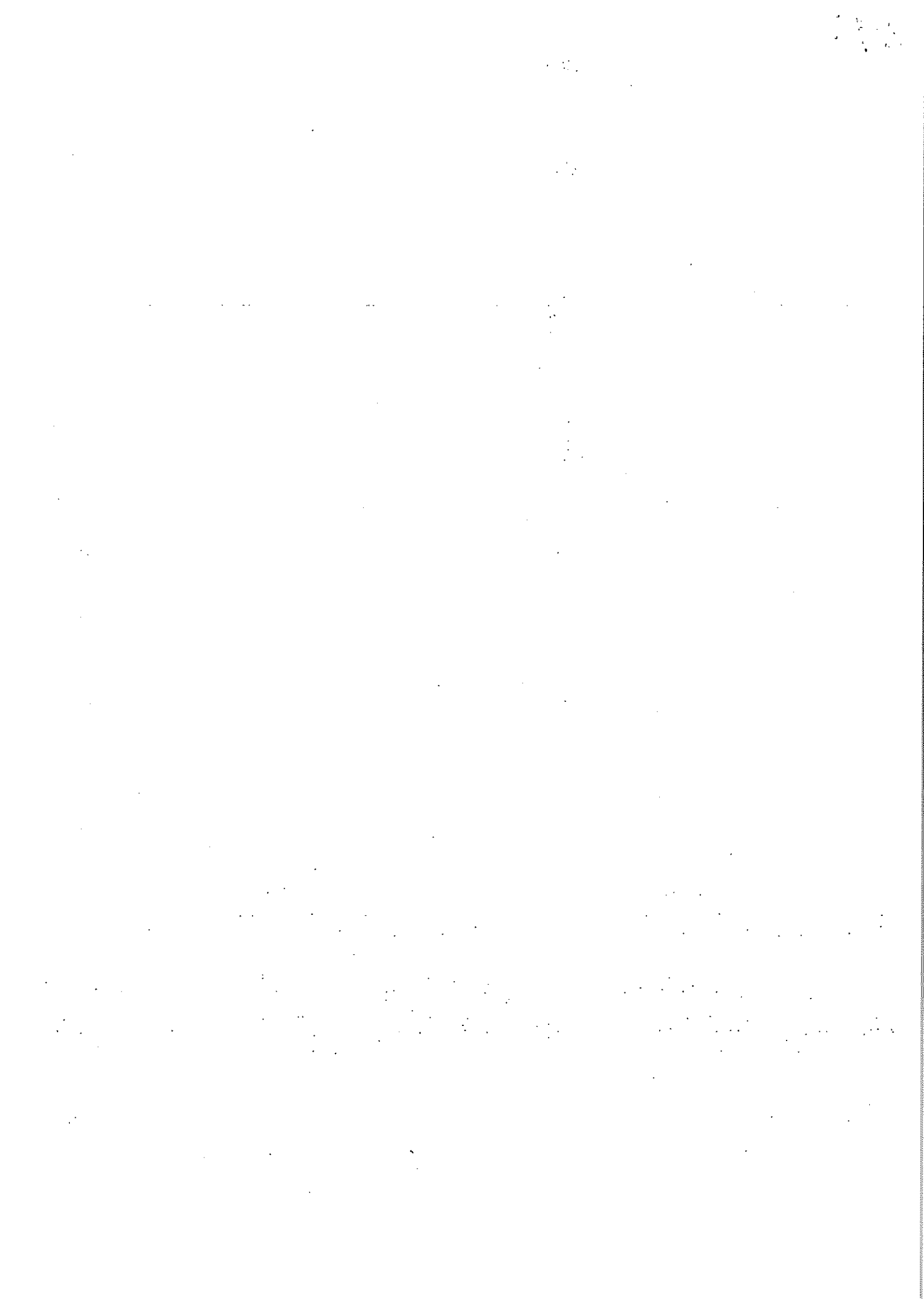


Jean-Luc FINDELAIR

Vérifié et validé,
Le chef de la division Sol et Sous-Sol



Henri CURE



Projet d'avis de mise en concurrence

(à insérer au Journal Officiel de la République Française)

Demande de permis exclusif de recherches de substances minière dit « Permis de COUFLENS » (département de l'Ariège)

Présentation du projet

Par pétition du 20 novembre 2014, la société VARISCAN MINES, située à Orléans (Loiret), a sollicité, pour une durée de cinq ans, l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines, dit « Permis de COUFLENS ».

La demande de permis porte sur une superficie totale de 42 km² dans le département de l'Ariège. Elle est relative à la recherche de tungstène, étain, bismuth, molybdène, zinc, plomb, cuivre, or, argent et substances connexes (notamment niobium et tantale).

Elle se présente sous la forme d'un périmètre dont les sommets sont définis comme suit par leurs coordonnées géographiques, exprimées en coordonnées Lambert RGF 93 :

Sommet	X	Y
A	1,133375	42,75099
B	1,171817	42,783123
C	1,191953	42,783464
D	1,223137	42,761951
E	1,225330	42,730059
F	1,170971	42,712956
G	1,136962	42,724659

Procédure de mise en concurrence

En application du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 – articles 18 et 19 – relatif aux titres miniers, la demande de permis exclusif de recherches est soumise à une mise en concurrence d'une durée de trente jours à compter de la publication de l'avis au Journal Officiel de la République Française.

Cette demande ainsi que les documents cartographiques associés peuvent être consultés dans ce délai :

- à la direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature, direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales, bureau de la gestion et de la législation des ressources minérales non énergétiques (GR2) Tour Séquoia, paroi Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- à la préfecture de l'Ariège (Direction des libertés publiques, des collectivités territoriales et des affaires juridiques) située 2 rue de la préfecture – Préfet Claude Erignac à Foix.

Toute demande concurrente est présentée conformément aux articles 8 et 9 du décret précité ; elle est adressée au ministre en charge de l'industrie.

Fait à Foix, le

LE PREFET,

